

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAISS – N°111/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :  
**15/10/2025**  
Date d'affichage :  
**15/10/2025**  
Nbre de conseillers en exercice : **56**

Ouverture de la séance :  
Nbre de présents : **35**  
32 Titulaires,  
3 Suppléants  
Nbre de pouvoirs : **3**  
Nbre de votants : **38**

Secrétaire de séance :  
Daniel FÉRÉDIE

**Etaient présents :**

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, TANCREDE (à partir du point n°102), LHOSTE, ANDRIN, GILARD, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, HUARD, GORNÈS, DUVAL Georges, PELARD, BARROSO, LEFEBVRE, BAZONNET, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, NOTHEAUX, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Mme HODIESNE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE ROUX, Mme CHIRADE déléguée titulaire a donné pouvoir à Mme LE CADRE TOUZEAU, M. VERPLAETSE délégué titulaire a donné pouvoir à M. BARROSO

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPH**

**Le Conseil communautaire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;

**Vu** la délibération n° 59/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais ;

**Vu** la délibération n° 86/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 2 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais

**Considérant** le déficit du budget des ZA lié au retard dans la vente des terrains ;

**Considérant** la nécessité de rétablir l'équilibre du budget des ZA avant la fin de l'exercice 2025 ;

**Considérant** les 3 recettes identifiées pouvant rétablir l'équilibre du budget :

- Le solde de la subvention du « Fonds Fiches » de l'Etat de 290 000 K€,
- Une subvention remboursable du budget principal de la CCPH à hauteur de 472 688.71 €,
- Un emprunt bancaire court terme (24 mois) à hauteur de 2 000 000 € ;

**Considérant** que la CC Pays Houdanais avait reporté dans son budget primitif 2025 un montant de 570 769,61 € pour l'acquisition du terrain qui accueillera le futur siège dans la zone Saint Matthieu mais que ce terrain ne peut être (comptablement) acheté qu'à la fin de l'opération car il sera acheté à un prix de revient ;

**Considérant** qu'une partie de cette ligne budgétaire d'acquisition peut être réaffectée en « autres créances immobilisées » afin de pouvoir verser une subvention remboursable au budget des Zones d'Activités ;

**Considérant** que cette réaffectation doit être inscrite dans le budget 2025 de la CCPH par une Décision Modificative ;

*Après en avoir délibéré à l'unanimité,*

**ARTICLE UNIQUE** : Adopte la décision modificative n°3 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
21	2111	020	Terrains nus	-472 688.71 €
27	27638	020	Créances sur autres établissements publics	472 688.71 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>				- €

A Maulette, le 22 octobre 2025,

*Le Président,  
Jean-Marie TÉTART*



*Le secrétaire de séance,  
Daniel FÉRÉDIE*

Transmise à la Sous-Préfecture le : 24 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : 24 OCT. 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*